

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

**Arrêté portant établissement des cartes de bruit stratégiques des autoroutes
nationales concédées A8, A50, A51, A52, A501 et A520
dans le département des Bouches-du-Rhône :**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la réunion du comité de pilotage en date du 20 mai 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Sont établies les cartes de bruit stratégiques concernant les autoroutes nationales concédées : **A8, A50, A51, A52, A501 et A520.**

ARTICLE 2

Chaque carte de bruit comporte :

- cinq documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur L_n allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
 - une représentation graphique des zones où l'indicateur L_{den} dépasse 68 dB(A) ;
 - une représentation graphique des zones où l'indicateur L_n dépasse 62 dB(A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones,
 - un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration,

ARTICLE 3

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement et sur le site Internet de la Préfecture.

<http://www.bouches-du-rhone.developpement-durable.gouv.fr>

<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

Ces cartes sont également consultables par le public à la Préfecture des Bouches du Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable, Bureau du Développement Durable et de l'Urbanisme, Boulevard Paul Peytral 13006 Marseille

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié pour information :

- aux maires des communes intéressées :
 - **A8** : Aix-en-Provence, Chateauneuf-le-Rouge, Fuveau, Le Tholonet, Meyreuil, Trets.
 - **A50** : Aubagne, Cassis, Ceyreste, La Ciotat, Roquefort-la-Bédoule.
 - **A51** : Aix-en-Provence, Venelles.
 - **A52** : Aubagne, Auriol, Belcodène, Chateauneuf-le-Rouge, Fuveau, La Bouilladisse, La Destrousse, Roquevaire, Peypin.
 - **A501** : Aubagne.
 - **A520** : Auriol
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés :
 - la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence
 - la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
 - la Communauté urbaine de Marseille.

Il sera également transmis au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu'au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 5

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire concerné, la Société Escota, pour élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant.

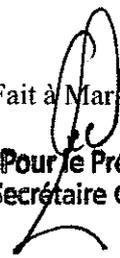
Elles sont transmises au Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (DPPR- Mission Bruit)

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône, Le Directeur interdépartemental des routes Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **30 NOV. 2009**

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**
Jean-Paul CELET